Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 93 (1942)

Heft: 7

Artikel: Quelques données sur les conditions forestières du Pays-Bas

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'époque où ces boisés seront en pleine production. C'est à ce moment-là que l'on saura comprendre le sens de ces admirables paroles de *Theuriet*, qui ornent notre pont :

« Au plus profond des bois la patrie a son cœur, un peuple sans forêts est un peuple qui meurt. »

J. Jungo.

Quelques données sur les conditions forestières du Pays-Bas 1

L'intérêt pour l'économie forestière ne s'est éveillé aux Pays-Bas que vers la fin du XIX^{me} siècle. En vérité, on avait déjà bien fait des essais pour donner à la sylviculture une place à côté de l'agriculture et réagir contre le laisser-aller alors régnant; mais, en général, les résultats furent tout à fait insignifiants. Les théories de l'économiste anglais Adam Smith, alors en vogue aux Pays-Bas, empêchèrent la constitution d'une propriété forestière de l'Etat. En tout, on était hostile à l'intervention de l'Etat et l'on attendait tout de l'initiative privée. La loi de 1888 ordonna même la vente des biens domaniaux. On doit mentionner, comme dignes d'éloge, certaines tentatives, en particulier pour la création d'une propriété forestière de l'Etat. Cependant, la sylviculture était trop souvent aux mains d'amateurs, et une gestion experte manquait presque complètement.

Vers la fin du XIX^{me} siècle, on constata des changements profonds. On comprit que la conservation et l'extension des forêts aux Pays-Bas représentaient un intérêt public et que cet intérêt ne pouvait pas être assuré à la longue par la propriété privée.

L'intensification continue des efforts de l'Etat sur le terrain forestier a conduit en 1899 à la création de l'Administration forestière de l'Etat. Rompant avec la pratique de l'aliénation du sol appartenant à l'Etat, celui-ci en 1897 avait acheté 2600 ha. de pâturages et de terrains sablonneux, en vue du reboisement.

Au cours de son activité de 40 ans, l'Administration forestière de l'Etat s'est puissamment développée et a pris la tête de l'économie forestière néerlandaise. L'étendue des superficies placées sous sa direction a atteint environ 59.500 ha. Les terrains acquis se composent en partie de forêts et en partie de terrains incultes destinés au reboisement.

Législation forestière. Mentionnons ici les trois lois suivantes aujourd'hui en vigueur:

a) La loi forestière de 1922, d'après laquelle l'administration des forêts des communes, des collectivités, des fondations et autres du même genre est soumise à la surveillance de l'Etat. Cette loi reprend le système en vigueur depuis 1907, d'après lequel des

¹ Les données qui vont suivre sont reproduites d'un article de M. *J.-A. van Steijn*, paru à *Intersylva* (n° 1, janvier 1942), l'organe du « Centre international de sylviculture », qui paraît depuis 1941, en une édition française et une édition allemande.

prêts sans intérêts peuvent être accordés aux communes et aux collectivités pour l'afforestation de terrains incultes. L'avance de 80 % des frais de reboisement — avec un maximum de 190 florins par hectare — doit être remboursée dans un délai maximum de 50 ans. La loi laisse la liberté d'édicter des interdictions de coupes, de procéder à des expropriations et d'accorder des subventions pour la conservation des beautés naturelles. 57 communes ont profité de cette occasion d'obtenir des prêts sans intérêts; 18.000 ha., au total, ont été acquis dans ce but; 15.000 ha. ont été reboisés.

- b) Loi sur la protection des beautés naturelles, de 1928. Cette loi donne la possibilité aux propriétaires privés d'obtenir la diminution de certaines charges fiscales (en particulier de l'impôt sur la fortune et des droits successoraux). Ces propriétaires sont alors tenus de conserver pendant 25 ans leur propriété en bon état et de se soumettre à la surveillance des autorités de l'Etat en ce qui concerne les coupes et l'entretien. Presque toutes les propriétés importantes (57.000 ha.) sont assujetties à cette loi, ce qui est un facteur important de la conservation de la beauté du paysage. La diminution des impôts est plus forte lorsque le public a accès à ces propriétés.
- c) Loi sur la production du sol, de 1939. Sur la base de cette loi, toutes les coupes doivent être approuvées par le Commissaire à la production pour l'économie forestière (cette fonction est remplie par le Directeur de l'Administration forestière de l'Etat). Conformément à cette loi, on peut imposer des coupes et, en outre, l'obligation du reboisement. En conséquence de ces dispositions, toutes les coupes sont soumises à la surveillance de l'Etat.

Statistique forestière. On a commencé à établir une statistique forestière, sous la direction de l'Administration forestière de l'Etat. En utilisant des photos prises d'avions, des cartes et des relevés topographiques, on a dressé un tableau des forêts et autres parties boisées (allées, vergers, etc.) et des terrains incultes.

La superficie boisée comprend 256.000 ha., soit 7,8 % de la superficie totale. De cette surface, 162.000 ha. sont couverts de résineux (63 %), 22.000 ha. de futaies de feuillus, 61.000 ha. de taillis simples et 11.000 ha. de saulaies.

Les essences les plus importantes sont le pin, le chêne, le hêtre, le peuplier et l'orme; le pin sylvestre domine de beaucoup. — 80 % de la superficie boisée appartiennent aux particuliers, 10 % à l'Etat et 10 % aux communes et aux autres collectivités. C'est dans les régions de la Gueldre, d'Utrecht, du Brabant septentrional et du Limbourg que la forêt est le plus fortement représentée. L'ouest et le nord du pays sont en général pauvres en forêts, ce qui dépend de la bonne qualité du sol de ces régions; aussi la plupart des terrains sont utilisés pour la culture agricole. (A suivre.)